



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ALSACE**

**NUC.AL.AL.2005.276**

**Division de Strasbourg**

Strasbourg, le 7 mars 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0010 du 15 février 2005  
Thème : conduite à l'arrêt et en puissance

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 15 février 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « conduite à l'arrêt et en puissance ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 15 février 2005 portait sur le thème « conduite à l'arrêt et en puissance ». Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande des réacteurs n°1 et 2 afin de vérifier certains paramètres des spécifications techniques d'exploitation (STE) relatifs à l'état réacteur en puissance, ainsi que les indisponibilités et les alarmes en cours. Ils ont procédé à un examen des cahiers de quart des opérateurs, des consignes temporaires d'exploitation (CTE) et des dispositifs et moyens particuliers (DMP) de la conduite.

L'après midi a été consacré à l'examen d'une part des actions correctives prises à l'issue d'inspections et d'incidents, et d'autre part de la gamme de mise à l'arrêt du réacteur n°1 en 2004.

Les paramètres relevés en salle de commande des réacteurs n°1 et 2 n'ont pas mis en évidence d'écart notable et étaient conformes aux STE. Cependant, les inspecteurs ont émis des observations sur le contrôle

de la pertinence du maintien des DMP, et sur les actions de traitement du nombre de demandes d'intervention (DI) engagées.

## A. Demandes d'actions correctives

### ♦ Note de gestion des transitoires à la PTB RRA

Conformément aux engagements pris à l'issue de l'inspection du 18 février 2004, vous avez modifié votre note technique de gestion des transitoires à la PTB du RRA (Plage de Travail Basse du circuit de Refroidissement du Réacteur à l'Arrêt) cœur chargé avec ou sans mise sous vide du circuit primaire. Seul le point B.2 concernant le contrôle que doit réaliser l'ingénieur sûreté arrêt de tranche vers le responsable chapitre 9 pour s'assurer de la prise en compte des demandes récentes de l'ASN ne semble pas avoir été intégré. En outre, cette note n'intègre pas le récent courrier DGSNR DEP/SD2/2087-2004 du 30 décembre 2004 concernant les autorisations internes.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de modifier votre note technique de gestion des transitoires à la PTB RRA.***

### ♦ Analyse 2<sup>ème</sup> niveau de la divergence du 25 décembre 2004 du réacteur n°2

Conformément à votre note technique « modalités de réalisation et de suivi des transitoires sensibles au service conduite » vous avez réalisé un débriefing après la divergence du 25/12/2004 sur le réacteur n°2, ainsi qu'une analyse 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveau. Un opérateur a émis une remarque dans l'analyse de 1<sup>er</sup> niveau concernant un écart observé entre la cote réelle de divergence et celle donnée par le logiciel Xénon OD. Or ce point ne figure pas dans l'analyse de 2<sup>ème</sup> niveau.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de réaliser une analyse sur l'écart observé entre la cote réelle de divergence et celle donnée par le logiciel Xénon OD, de la faire figurer dans l'analyse de 2<sup>ème</sup> niveau, et si nécessaire d'engager une action corrective.***

## B. Compléments d'information

### ♦ DMP

Lors de l'examen des DMP du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté que certaines dates de dépose prévue étaient dépassées (par exemple, fiche n°ECFF00024 date de dépose prévue : 08/07/04). Dans votre note de gestion des DMP (note D5190-99.0753-NA 03/01 indice 2), le chargé d'exploitation (CE) doit réaliser un contrôle mensuel de la pertinence du maintien des DMP et relancer les services concernés.

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me fournir les deux derniers contrôles mensuels réalisés par le CE sur les deux réacteurs, ainsi que les relances aux services concernés associées.***

Le dernier essai périodique (EP) mensuel DMP2 du réacteur n°2 permettant de s'assurer de la pose et de la dépose effective des DMP, conformément au paragraphe 7 de la note « gestion des DMP » indice 2, a été examiné par les inspecteurs. L'EP était jugé satisfaisant avec réserves car 3 DMP n'étaient pas renseignés.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de m'indiquer quelles actions sont engagées à l'issue de la réalisation de cet EP pour lever les réserves.***

### ♦ DI

Lors de l'examen de la liste des DI émises par le service conduite et non soldées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991, les inspecteurs ont notamment constaté que la DI n°299821 concernant « la présence d'une alarme en local défaut fuite tube transfert BR/BK » n'était pas effective, le défaut signalé n'étant plus d'actualité (la DI n'était qu'à l'état « émise »). Cela semble démontrer qu'aucun contrôle de la pertinence et du traitement proposé des DI n'est effectué.

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de m'indiquer le contrôle effectué sur la pertinence et le traitement proposé des DI. Vous me fournirez la liste des DI émises par le service conduite et non soldées depuis le 1<sup>er</sup> juin 1991 classées par priorité de traitement, en me précisant les critères retenus.***

## **C. Observations**

C.1 Sur le réacteur n°1, le tableau joint à la CTE 3214 concernant le contrôle de la teneur en oxygène du réservoir de décharge du pressuriseur n'était pas renseigné depuis le 18 janvier 2005.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN